ANNEXE 1 bis

Direction régionale des douanes de Polynésie française

BP 9006 Motu-Uta-98 715 Papeete 40.50.55.50 dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr

CONVENTION F.E.N.I.X.

(réservée aux particuliers)

Agrément n°(re	éservé à l'admin	istration)			
1- Le présent e	ngagement est so	ouscrit par :			
2- Adresse, (B.	P, adresse géogr	aphique, n°de té	léphone et adre	esse mail) :	

I. **DISPOSITIONS GENERALES**

Le bénéficiaire s'engage à :

1°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la procédure de dédouanement telles qu'elles ressortent du code des douanes de la Polynésie française et des textes pris pour son application ;

2°- SE CONFORMER aux dispositions de l'arrêté fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système F.E.N.I.X, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

3°- TRANSMETTRE les déclarations en mode :	
☐ DTI (Direct trade interface) : déclaration en ligne	
DTI + : téléchargement d'une déclaration XML en ligne	
EDI (le cas échéant, préciser les coordonnées du prestataire EDI) : échange de données informatis	ées

- 4°- NE PAS UTILISER l'autorisation pour le dédouanement de marchandises prohibées à titre absolu ;
- **5°- NE PAS IMPORTER** / **EXPORTER** des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, sans disposer et pouvoir transmettre aux services douaniers, au moment du dédouanement, les documents ou autorisations délivrés par ces services ;
- 6°- RESPECTER, lors du dédouanement, les dispositions applicables au titre des réglementations particulières dont, notamment les réglementations techniques (présence des marquages et/ou détention des documents exigibles), les réglementations sanitaires et phytosanitaires ;
- 7°- TENIR A DISPOSITION des services de contrôle tout document d'accompagnement (factures, certificats d'origine...) afférents à ces opérations.
- **8°- SIGNALER** tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités d'utilisation de la télé-procédure (modification, suppression de données du formulaire, suppression d'un mandataire...)

II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE DE SECOURS

En cas de dysfonctionnement du système F.E.N.I.X ou panne du système informatique de l'opérateur, il est fait recours à la procédure de secours selon la procédure décrite dans l'arrêté fixant les modalités de fonctionnement de la procédure de secours en application de l'article LP.21 de la loi du pays n°2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé – Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française.

La réintégration des données des déclarations respecte également les consignes reprises dans cet arrêté.

III. DISPOSITIONS FINALES.

La présente convention d'agrément à la téléprocédure F.E.N.I.X demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la télé-procédure de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation de la téléprocédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Les modalités particulières d'application de la téléprocédure dans le cas de la mise en œuvre de réglementations particulières donneront lieu à la modification de la présente Annexe.

Toute modification à la présente Annexe devra être datée et signée par les deux parties

Fait à , le / /

L'autorité des douanes signataire	Le bénéficiaire-¹
Prénom, NOM	Prénom, NOM

¹⁻ Le bénéficiaire est informé qu'il s'expose à des sanctions douanières en cas d'inexactitudes des énonciations figurant sur la déclaration en douane.

Cadre réservé à l'administration					
Code utilisateur ¹ :					
Le mot de passe provisoire vous sera transmis par mail et sera à modifier à la 1ère connexion.					
N° D'IDENTIFICATION ² :					

Le mot de passe devra être d'au moins 12 caractères au total avec au moins un chiffre.

Le nombre de tentatives consécutives infructueuses d'authentification est limitée sous peine de blocage de l'accès.

La réactivation de l'accès est à solliciter auprès du service des douanes.

¹⁻ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la direction régionale des douanes de Polynésie française pour la conduite, la mise en douane et le dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie de Polynésie française.

Elles sont conservées pendant 3 ans et sont destinées aux agents des douanes et de la paierie habilités.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données et les faire rectifier en contactant le service informatique de la Polynésie française, BP 4574, 9813 PAPEETE.

²⁻ Ce N°est attribué par le service des douanes. Il devra être reporté dans la déclaration en douane dans la case afférente au N° TAHITI.